



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2023 – 229 -

Pétitionnaire : Commune de CETTE-EYGUN représentée par Madame Ophélie ESCOT

Nature de la demande : Exploitation forestière parcelles 67-68-69 – Forêt Communale de Cette-Eygun

Localisation : Territoire administratif de Urdos, en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi par : Sylvain ROLLET, chargé de mission Forêts et Eaux

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR: DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la commune de Cette-Eygun en date du 6 juillet 2022,

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 30 juin 2023,

Vu les lignes directrices « Forêt » présentées en Conseil d'Administration du 14 mars 2023,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que ce projet de coupe de bois est susceptible d'avoir un impact visuel notable ou d'être préjudiciable à la conservation d'une ou plusieurs espèces végétales ou animales présentant des qualités remarquables listées dans l'annexe 7 de la Charte du Parc national des Pyrénées,

Arrête

Article 1 – Travaux autorisés

Les travaux d'exploitation forestière des parcelles 67, 68 et 69 situées en forêt communale de Cette-Eygun sur la commune de Urdos, sont autorisés. La surface parcourue prévue en exploitation est de 10 ha au total pour un volume prévisionnel de 450 m³ de hêtre et sapin. L'exploitation se fera par abattage manuel et débardage au tracteur depuis les pistes existantes. L'évacuation des bois (accès grumier) se fera par les pistes forestières accessibles aux grumiers avec sortie au niveau du parking de Sansanet. L'annexe 1 jointe au présent arrêté identifie les pistes, place de dépôt et zones à parcourir pour le déroulement de l'exploitation.

Article 2 – Prescriptions

Le martelage de la coupe tiendra compte des prescriptions suivantes :

- Le martelage pérennisera une **structure irrégulière** du peuplement
- Les **arbres morts** sur pied ou au sol seront **systématiquement conservés**. Les arbres **dépérissant** ne seront pas systématiquement exploités. Dans le cas où ils sont conservés, ils seront **matérialisés** (triangle renversé). Les arbres morts ou dépérissant présentant un risque pour la sécurité publique pourront être abattus mais conservés au sol.
- Les **très gros bois et plus (D > 67,5 cm)**, les **arbres porteurs de sporophores de champignons lignivores** et les **arbres à cavités de tronc** seront **systématiquement conservés**. Un objectif minimum de **5 très gros bois (D > 67,5 cm) vivants / ha** et **6 arbres vivants porteurs de dendromicrohabitats** est recherché.

Des gros bois (D > 40 cm) seront conservés en vue d'atteindre à terme cet objectifs, notamment sur la partie basse du versant où la densité de très gros bois est très faible.

Compte tenu de la présence du **pic à dos blanc** sur le massif, la conservation des arbres (notamment hêtre), **creux, à cavité ou à la cime brisée** est à privilégier.

Ces arbres conservés pour la biodiversité feront l'objet d'un **décompte** et seront **matérialisé** sur le terrain (triangle renversé).

- Le **mélange d'essences** appartenant au cortège floristique de l'habitat naturel est recherché, notamment entre le **hêtre et le sapin**, en privilégiant une sylviculture basée sur la régénération naturelle des peuplements. Les essences identifiées comme sous-représentées sont conservées voire favorisées (Sorbier, If, Saule).
- Lors du martelage, le débusquage et débardage des bois martelés sera anticipé pour **éviter toutes dégradations sur les zones humides, milieux aquatiques, milieux ouverts intra-forestiers et milieux rocheux** lors du chantier.
- Compte tenu de l'enjeu **grand tétras** présent sur le peuplement, le **martelage privilégiera l'ouverture par trouée** (diamètre égale à **1,5 fois la hauteur dominante** du peuplement) notamment au niveau de buttes, de ruptures de pentes, de tâches de myrtilliers présentes au sol.

L'organisation et le déroulement du chantier tiendront compte des prescriptions suivantes :

- Les engins forestiers circuleront **uniquement sur les pistes existantes**. Aucune nouvelle piste ou traîne ne sera ouverte. Elles sont identifiées sur la carte présentée à l'annexe 1. Les anciennes trainses refermées ne seront pas réactivées.
- Les huiles lubrifiant les outils et engins d'exploitation seront **biodégradables**. Les **engins et matériels** devront être **nettoyés** méticuleusement avant leur transport sur site pour être totalement débarrassés de terre et de débris de végétaux potentiellement envahissants.
- Les **arbres conservés pour la biodiversité** et matérialisés à cet effet (triangle renversé) seront **préservés de toute dégradation** lors de l'exploitation (abattage, blessure).
- Les **houppiers** (D < 10 cm) seront abandonnés sur place **sans être démontés**. L'exploitation « arbre entier » est proscrite.
- Les éventuelles **purges** seront effectuées **sur le parterre de coupe**. Si une purge est envisagée en observant l'arbre sur pied, il sera coupé dans la mesure du possible au niveau de la partie utilisable afin de préserver une chandelle sur pied.
- Le **débusquage des bois** au travers des **zones humides et cours d'eau** est **proscrit** afin de ne pas modifier les écoulements d'eau et limiter la création d'ornières. L'annexe 2 identifie les zones à enjeu de manière non exhaustive. Elles pourront faire l'objet d'une matérialisation sur le terrain par le permissionnaire. Les éventuels rémanents restant sur les zones humides et cours d'eau susceptibles de modifier les écoulements d'eau seront retirés. Sur les traversées de points bas sur les pistes, la mise en place de rémanents pourra utilement être réalisée afin d'éviter le lessivage de la piste et l'apport de matière en suspension sur les éventuels écoulements présents. Ils seront retirés une l'exploitation terminée. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout apport massif de matières en suspension dans un cours d'eau, notamment au niveau des franchissements à gué de certains écoulements.
- Compte tenu de la présence d'une aire de **Gypaète barbu** à proximité (zone de sensibilité majeure) et du **Pic à dos blanc** sur le site, l'exploitation se fera hors période de sensibilité du **1^{er} novembre au 15 août**. Cette période est étendue **jusqu'au 31 août** pour éviter tout conflit d'usage avec les activités touristiques de la période estivale importante sur ce secteur.
- Le **stockage des engins de chantier** et des outils utiles à sa réalisation se fera dans des secteurs définis et repérés en concertation avec un agent du Parc national des Pyrénées lors du lancement du chantier.
- Une fois l'exploitation terminée, les **pistes** seront **refermées** par la pose de blocs. En cas de dégradation, une remise en état sera réalisée.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Le personnel réalisant les travaux est autorisé à circuler sur les pistes forestières pour mener à bien le chantier à l'aide des véhicules et engins forestiers motorisés nécessaires à l'opération jusqu'à la décharge de la coupe par l'Office national des Forêts.

Il ne devra notamment n'y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats éventuels seront redescendus dans la vallée.

L'entreprise chargée des travaux sera impérativement sensibilisée à ces aspects. Une remise en état pourra être sollicitée le cas échéant.

Article 3 - Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

La présente autorisation est valable de sa date de signature, au 31 décembre 2024.

Les travaux devront être achevés à cette date. Le cas échéant, une prolongation motivée de la présente autorisation devra être sollicitée auprès de l'établissement public du Parc national.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc national des Pyrénées (Claire BROCAS – responsable du secteur d'Aspe – 06-84-78-69-73) des dates de martelage, de commencement (ad minima une semaine avant) et de fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national sera programmée pour valider la conformité des travaux avant le récolement de la coupe auprès de l'entrepreneur forestier.

Article 4 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages sont soumis à autorisation dérogatoire de la directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 07 juillet 2023

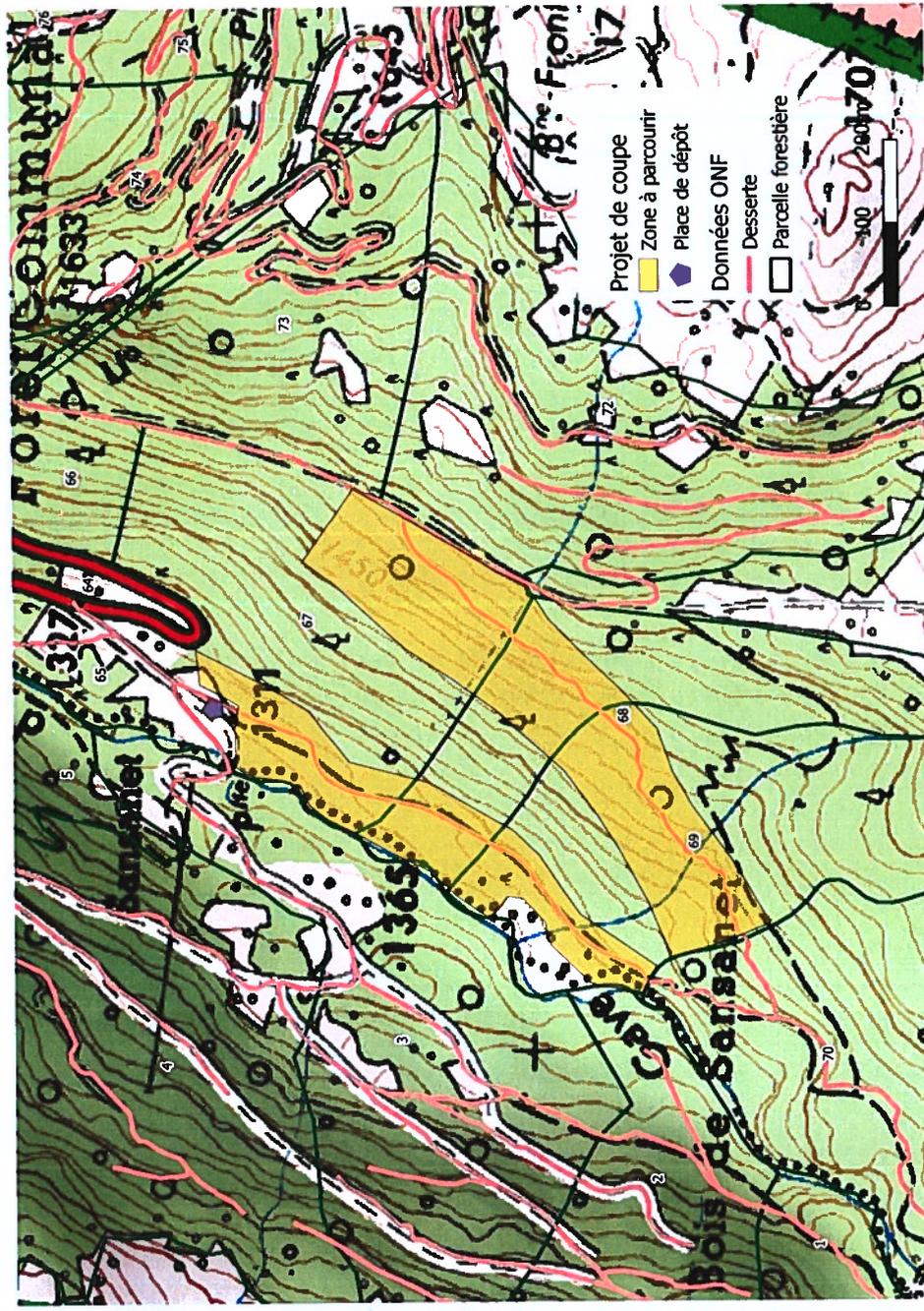
La Directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 : Zone à parcourir sur les parcelles 67-68-69 – FC Cette-Eygun - prévus en exploitation et infrastructures forestières



Annexe 2 : Eléments à enjeux à préserver lors de l'exploitation des bois.

